

Délibération n° 57 du 14 janvier 2020
relative à la plateforme de dématérialisation des procédures de consultation
des marchés publics www.marchespublics.nc

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
Vu la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;
Vu l'arrêté n° 2019-2697/GNC du 24 décembre 2019 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 131/GNC du 24 décembre 2019 ;
Entendu le rapport n° 07 du 9 janvier 2020 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Peuvent adhérer à la plateforme www.marchespublics.nc pour y héberger leurs procédures dématérialisées de mise en concurrence :

1° Les personnes morales soumises à la délibération n° 424 du 10 mars 2019 susvisée pour leurs contrats soumis à cette même délibération ;

2° Les personnes morales soumise au code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 susvisés pour leurs contrats soumis à ce même code ;

3° Les personnes morales autres que celles mentionnées au 1° et 2° figurant sur une liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour leurs contrats relatifs à des projets financés au moins en partie directement par des fonds publics.

Article 2 : I. - L'utilisation de la plateforme www.marchespublics.nc pour les contrats mentionnés au 3° de l'article 1^{er} d'un montant supérieur au seuil fixé par l'article 1^{er} de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° La publication de la consultation est accessible à tout opérateur économique. La publication peut être restreinte dans le cas prévu au 1° de l'article 35-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée et dans le respect des conditions fixées au même alinéa ;

2° Les documents de la consultation mentionnent les critères de recevabilité des offres ainsi que les critères de jugement des offres avec leur pondération ;

3° Les échanges entre les candidats et l'acheteur se font par l'intermédiaire de la plateforme, notamment :

- a) Le retrait des documents de la consultation ;
- b) La réception des questions posées par les candidats et le cas échéant la diffusion de la réponse aux candidats actuels et futurs ;
- c) Si les documents de la consultation le prévoient, le dépôt des offres ;
- d) Le cas échéant les échanges relatifs à une négociation ;
- e) La publication d'un avis d'attribution comportant le nom de l'attributaire et le montant du contrat dans les 30 jours suivants la décision d'attribution du contrat.

4° Après l'attribution du contrat, il est communiqué à chaque candidat non retenu :

- a) La note obtenue pour chaque critère ainsi que le prix et les notes de l'offre retenue ou le cas échéant les motifs de l'irrecevabilité de son offre ;
- b) S'il en fait la demande, le rapport d'analyse des offres en occultant les mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.

II. - L'utilisation de la plateforme www.marchespublics.nc pour les contrats mentionnés au 3° de l'article 1^{er} d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article 1^{er} de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée est subordonnée à une mise en concurrence adaptée à l'état du secteur concurrentiel ainsi qu'au respect des conditions mentionnées au 2° et 3° du I du présent article.

Article 3 : Le montant à acquitter par les utilisateurs de la plateforme est fixé à 17 000 francs CFP par procédure de mise en concurrence hébergée.

Il est facturé à chaque utilisateur en une seule fois après le 31 décembre sur la base du décompte des procédures de mise en concurrence hébergées au cours de l'année budgétaire écoulée. Le titre de recette correspondant est émis au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 14 janvier 2020.

**Le Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Roch WAMYTAN